

l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13.- L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents représentés à l'assemblée.

Article 14.- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

(Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à . . . . .  
activité étrangère au sport et comprenant . . . . .  
. . . . .)

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixés par l'assemblée générale).

V.- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15.- Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts;
- 2° Le changement de titre de l'association;
- 3° Le transfert du siège social;
- 4° Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 16.- Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.